



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MAEP



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2021 N° 030 /MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DGB/DPRV/DRA/SA/026S8G21

Portant procédure simplifiée de mise à la retraite et de liquidation automatique de la pension de retraite des agents de l'État

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, MINISTRE D'ÉTAT

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017, portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le relevé n° 34 des décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 16 septembre 2020,

16/10/2021
MAEP - SGM
ATCR
- DAF
- CSA M
- la 1^{re} du
diffusion
- DSI
SGM

Ministère de l'Agriculture de
l'Élevage et de la Pêche
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
COURRIER ARRIVÉE
Le 21/10/2021
N° 4620

20/10/21 1042

ARRÊTENT

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régir la procédure simplifiée de mise à la retraite et de liquidation automatique de la pension de retraite des agents de l'État.

Article 2 : Principe

La procédure simplifiée de mise à la retraite et de liquidation de la pension est automatique. Elle a lieu sans que la production d'un dossier soit exigée de l'agent de l'État.

Article 3 : Procédure simplifiée d'admission à la retraite

La procédure simplifiée de mise à la retraite des agents de l'État est engagée par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique et varie selon qu'il s'agit d'un Fonctionnaire de l'État ou d'un Agent Contractuel de Droit Public de l'État.

- En ce qui concerne les fonctionnaires de l'État, la procédure se déroule en trois (03) étapes à savoir :
 - la programmation des départs à la retraite douze (12) mois avant la date de départ à la retraite des agents, après croisement des informations contenues dans le Fichier Unique de Référence (FUR) et le logiciel de la gestion de la paie des agents civils de l'Etat du ministère en charge de l'Economie et des Finances (SUNKWE) ;
 - la publication des lettres d'admission à la retraite et leur notification aux agents concernés douze (12) mois avant l'admission à la retraite pour leur permettre d'effectuer d'éventuelles réclamations et leur transmission au Ministère de l'Économie et des Finances en vue de l'établissement des certificats de cessation de paiement ;
 - l'élaboration et la transmission par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique au Ministère de l'Économie et des Finances des arrêtés d'admission à la retraite accompagnés des fiches synoptiques six (6) mois avant l'admission à la retraite pour la liquidation de la pension et la mise en ligne, sous forme dématérialisée de tous les actes de carrière de l'agent.
- Pour les Agents Contractuels de Droit Public de l'État, la procédure simplifiée d'admission à la retraite se déroule en deux (02) étapes :
 - l'édition et la validation des lettres de cessation définitive d'activité ;
 - la transmission desdites lettres en vue de la liquidation des droits à pension des intéressés.

Article 4 : Liquidation automatique de la pension de retraite

La liquidation de la pension de retraite des Agents de l'État est assurée par les services techniques du Ministère de l'Économie et des Finances sur la base des données fournies par le ministère en charge de la fonction publique après croisement des informations contenues dans le Fichier Unique de Référence (FUR) et le logiciel de la gestion de la paie des agents civils de l'État du ministère en charge de l'Économie et des Finances (Sunkwè).

Elle se déroule en quatre (04) étapes :

- la détermination de la base de calcul de la pension sur la moyenne des traitements indiciaires des cinq (5) dernières années soumis à retenue afférente au grade détenu effectivement par le fonctionnaire de l'État ou de l'Agent Contractuel de Droit Public de l'État civil au moment de son admission à la retraite ;
- la détermination des annuités liquidables comprenant le nombre d'années de services effectués et les bonifications éventuelles ;
- la régularisation des cotisations à travers la vérification de la carrière des agents pour déterminer les périodes non cotisées devant faire l'objet d'une validation d'office et l'émission d'ordre de recette à l'encontre de l'agent et de l'employeur ;
- la détermination des allocations familiales octroyées aux agents en activité en fonction du nombre d'enfants nés et déclarés à l'état civil avant l'admission à la retraite.

Article 5 : Paiement de la pension de retraite

Le paiement de la pension de retraite est automatique et intervient dès le premier mois suivant la date d'admission à la retraite de l'agent de l'État.

Article 6 : Révision et réversion de la pension de retraite

La pension de retraite liquidée automatiquement est révisée dans un délai de trois (03) mois par suite des situations particulières intervenues dans la carrière d'un agent et communiquées par le ministère en charge de la fonction publique.

En cas de décès de l'agent en activité, la pension à laquelle il peut prétendre à la date de son décès est liquidée automatiquement. Une pension de réversion est payée aux ayants-cause sur production de la preuve de leur statut de veuves, veufs ou orphelins.

Article 7 : Application

Les Secrétaires Généraux des ministères, le Directeur Général de la Fonction Publique, le Directeur Général du Budget, les Directeurs de l'Administration et des Finances des ministères et Institutions de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel.

 . 3